

Sans titre

PREUVE LITTÉRALE

Acte authentique - Énonciations -
Portée - Inscription de faux

Dans la procédure d'inscription de faux, la contestation porte sur la véracité des énonciations insérées par l'officier public dans l'acte authentique. En aucun cas, la fausseté ne doit s'apprécier en considération de la validité de l'acte et de son efficacité.

Un procès-verbal de saisie-vente mentionnant la présence de deux témoins aux opérations, alors qu'il est établi qu'un seul d'entre eux y a réellement assisté, est entaché de faux, peu important qu'en la circonstance l'assistance de deux témoins n'ait pas été nécessaire pour la régularité des opérations de saisie.

C.A. Versailles (1ère Ch., 1ère
sect.), 20 novembre 2003 - R.G. n°
02/04993

Mme Bardy, Pt - Mmes Liauzun et
Simonnot, Conseillères.

Sans titre

04-117